

Comment calculer les garanties financières applicables aux ICPE

1 Présentation des garanties financières

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent constituer des garanties en vue de financer la mise en sécurité d'un site à la cessation de son activité.

Le versement des garanties financières est exigé en cas de défaillance de l'exploitant lors de la fermeture de son site.

Ces garanties concernent les **ICPE** soumises à autorisation ainsi que les **ICPE** de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets soumises à enregistrement.

Pour les installations « SEVESO seuil haut », elles viennent en complément des obligations prescrites pour les événements accidentels.

2 Cadre réglementaire

Les textes réglementaires relatifs à ces garanties, publiés par le ministère en charge de l'environnement en application de la loi « Risques » du 30 juillet 2003, sont les suivants :

- le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

3 Constitution des garanties financières

La garantie financière de base consiste en un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

Les garanties additionnelles visent, en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1^{er} juillet 2012 et ne pouvant être traitée pour des raisons techniques ou financières pendant la durée de vie de l'installation, à couvrir les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le dispositif ainsi publié ne couvre pas les pollutions « historiques » des sites actuellement en exploitation au-delà de leur mise en sécurité et de leur surveillance.

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties financières pour les nouvelles installations entrant dans le champ d'application du texte avant leur mise en activité et, pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2019.

4 Outil de calcul

Le calcul des garanties financières proposé dans le tableur fourni en complément du présent guide s'appuie sur la méthode réglementaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation.

Ce montant se base sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, mais il doit être adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs des postes qui composent ce mode de calcul. Ces adaptations doivent être dûment justifiées.

En tout état de cause, le montant des garanties financières proposé au préfet par l'exploitant doit s'accompagner des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I.

La méthode de calcul repose sur 6 paramètres :

- Me : montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- Mc : montant relatif à la limitation des accès au site ;
- Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- α : indice d'actualisation des coûts ;
- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (valeur réglementaire fixe).

Le tableau fourni en complément du présent guide présente les formules de calcul pour chacun des paramètres ainsi que les données chiffrées à compléter pour leur détermination.

Le tableur précise les modalités d'obtention de chacune de ces données. Seules les cellules sur fond blanc sont à renseigner. Selon le cas, la donnée peut être fournie directement par l'exploitant (par exemple : nombre de cuves enterrées) ou elle nécessitera une étude spécifique (besoin en piézomètres).

Le tableur calcule automatiquement les résultats à partir des données saisies et des coûts forfaitaires fixés par la réglementation (par exemple, le coût du gardiennage est réglementairement fixé à 40 euros TTC par heure) en appliquant les formules de calcul réglementaires.

Le tableur est fourni complété avec un exemple fictif pour en faciliter la compréhension et l'utilisation.